Les Lignages de Bruxelles

BULLETIN
DE L'ASSOCIATION DES DESCENDANTS DES LIGNAGES DE BRUXELLES
a.s.b.l.

1965 - 4e Année — Prix au numéro : 15 frs — Abonnement annuel : 75 frs
Compte Chèque Postal 605.17 Association des Lignages — Nos 23-24

Siège social : Maison de Bellone — Bruxelles.
Secrétariat et Trésorerie : 23, Chemin d'Hoogvorst — Tervuren.
Secrétariat et rédaction du Bulletin : 65, Chaussée de Malines — Sterrebeek.

LE PROBLEME DE L'ORIGINE DES LIGNAGES BRUXELLOIS

I. INTRODUCTION

Tous les membres de notre Association ont le plus grand intérêt à savoir à quelle date approximative, et de quelle façon, sont nés les lignages bruxellois.

Savoir s'ils ont été fondés aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles, c'est établir d'une façon certaine que les membres de notre Association trouvent leurs racines dans l'histoire de Bruxelles depuis 8, 7 ou 6 siècles.

Dans un même ordre d'idées, les membres de l'aristocratie actuelle ont intérêt à savoir s'ils appartiennent à la noblesse de race, ou bien si leurs parchemins ont été délivrés par Charles Quint, Napoléon, Guillaume Ier, Léopold Ier ou par le Régent.

Maheureusement, les origines des lignages sont encore enveloppées d'une pesante obscurité. Les documents primitifs ont disparu.

Les auteurs qui ont étudié la question n'ont pu se baser que sur des hypothèses, des analogies ou des comparaisons.

C'est pourquoi, d'auteur à auteur, les théories varient d'une manière déconcertante.

Peut-on espérer que la découverte de quelque document nouveau, et des études approfondies et systématiques du monde bruxellois médiéval, pourront résoudre définitivement le problème ? En attendant, il faut encourager et faciliter les recherches : à cette fin, le meilleur moyen est de reproduire exactement les différentes thèses que les auteurs sérieux ont exposées à ce propos.

Par la confrontation de ces différentes thèses, et la publication des études les plus récentes, on parviendra certainement à éliminer un certain nombre d'hypothèses de façon à n'en laisser surnager que quelques-unes entre lesquelles la discrimination deviendra de plus en plus serrée.

C'est pour toutes ces raisons que nous allons, dans notre Bulletin, recopier textuellement ce que nous trouvons dans les auteurs sérieux, en éliminant les travaux qui sont de vulgaires compilations.

Quand toutes ces formules auront été ainsi étalées sous les yeux des lecteurs, une discussion systématique pourra être ouverte et finalement, si nous n'arrivons pas encore à la connaissance définitive, nous pourrons tout au moins, avec plus de clarté, nous plonger dans des recherches ultérieures.

C'est dans l'exécution de ce programme que nous commençons aujourd'hui par publier dans l'ancien dialecte brabançon, la fameuse Charte du duc Jean II, promulguée en 1306 et qui est le document le plus ancien, de caractère authentique, où sont nommés nos sept Lignages.

II. CHARTE DE JEAN II DE BRABANT (12 juin 1306)

(Extrait du *Luyster van Brabant*, 1ste D., bl. 66-69.)

Wy JAN by der gratien ons Heeren Hertogh van Lothryck, van Brabant, ende van Limborgh, maken cont allen den genen die dese Letteren selen sien ende hoiren lesen, dat ome die twist ende ome die discorden die geweest heet tusschen onse geboorteghe lieden van den seven Geslachten van onse Stadt van Brussel, ende die te hen behooren, dats te verstaene, 's Huges 's Kints Gheslachte, des Weerts Gheslachte, des Leus Gheslachte, die van Rodenbeke, Seroloefs Gheslachte, die uten Steenweghe, ende die van Coudenberghe, ende die ten desen seven Geslachten hoiren in die ene partie, ende die Gemeinte van der selver Stadt in d'ander partie, ende sy in biden siden van desen twiste ende derre discorden op ons bleven zyn, ghelyckerwys dattie Letteren ende die Compromisse spreken die daer op ghemaeckt zyn, ende beseghelt metten ghemeinen Segele van onse Stadt van Brussel, ende die partien voirghenoemt, onse Segghen ende Ordinantie hebben gheloeft wel ende wettelec te houdene ; Wi die ons met grooter voorsienicheden ende met goeden staden, met wisen ende onderschedeghen, ende met wetteghen liden hebben beraden ende besproken, ome ons Stadt van Brussele ende ghemeinlec onse lide van der selver Stadt, beide rike ende arme in payse ende in rusten, ende in nerenghen te settene, ende te houdene, voortane emmermeer ende omme gemeynen orbore van ons live Stadt van Brussel.

I. *Soe es onse Segghen, ende segghen die commoingnie ane ome die quaetheit, die ondaet, ende die onredene die de Ghemeinte metter commoingnien dede ende beseghde jeghen ons, ende jeghen onse gheborteghe liede van onsen voirghenoemde Stadt van Brussel.*

II. *Voert es onse Segghen, dat nemmermeer voertane in onse Stadt van Brussel voorghenoempt, commoingnie wesen en sal.*

III. *Voert es onse Segghen, dat wi setten onse voirghenoemde lide van de voirghenoemde sevenen Gheslachte van Brussel in alle die vriheit, in alle die macht, ende in allen dien selven staet daer si in waren te voren bi onsen Vader, bi onsen onder Vader, ende bi onsen out Vorderen, si ende hare out Vorderen, alse onse Stadt voirghenoemt te berechtene overmits onsen Rechtere.*

IV. *Voert es onse Segghen, dat die seven Schepenen van ons Stadt van Brussel voirgenoemt met gemeinen gevolghe van hen sevenen ocht metter meerre partie van hen sevenen van jaere te jaere kisen selen acht daghe voor sente Jans-Messe Baptists in den Somere seven Schepenen ute den voirghenoemden seven Geslachten op haren Eet die wettechste, ende die orborlecste die si daer in kinnen, ende die sevene die dan ghecosen zyn, selen si ons presenteren, ende worde dan van ons enech van dien sevenen die ghekosen zyn, ende ons ghepresenteert wederseght van ons, soe selen die Schepenen voirghenoemt ander kiesen uten selven Gheslachte daer hi in wederseght wert, gelyckerwys dat voersproken es.*

V. *Voert es onse Segghen, dat negheen Schepene langer dan een jaer tenden een Schepen zyn en sal.*

VI. *Voerts es onse Segghen, dat engheen Ambacht ghederinghen en sal maken noch Raet hebben te gaderen stille, noch openbare, ten si met oirlove des Richters ende der Schepenen van onser Stadt van Brussel, worde hen oic rait gheoorloft daer souden over zyn, die gene die Rechter ende die Schepenen daer over souden setten, ende die ghene die over dien Raet waren van des Rechters halven, ende van den Schepenen, selen dien selven Raet bringhen van dien ende vore de Schepenen, dats te verstane voor den Rechter ende vore Schepene, ende wiet dade waere t' onsen wille van live ende van goede.*

VII. *Voert es onse Segghen, dat negheen Ambacht en magh nemen gelt onder hen, noch houden gemeene borse sonder oirlof des Rechters, ende der Schepenen, wie dat daede, hi waere t' onsen wille van live ende van goede.*

VIII. *Voert es onse Segghen, dat elck Man van Ambachte sal brenghen ende legghen sine Wapine in onse macht, ende dair wi willen, alsoo dicke als hise van ons ochte van onse Rechter metten Schepenen versocht waert, ende wi des niet en dade hi ware t'onsen wille van live ende van goede ; voert es onse Segghen, dat alle die Letteren ende die Charteren die wi gegheven hadden der Stadt ende der Ghemeinte van Brussel, van dien daghe dat-men schreef die jare ons Heeren duysentech driehondert ende drie, des sesten*

daghes van ingaenden Meye, tote op den dag van hede te niete zyn, ende emmermeer te niete bliven selen.

IX. *Voert es onse Segghen, dat die Schepenen van ons Stadt van Brussele selen berechten dat Gast-huys van sent Claus, ende gheven de Provenden van den Gast-huyse den Armen die van de seven voorghenoemde Gheslachten comen zyn, ochte den ghenen die daer toe behoiren, ende nemene el in alle die maniere dat ment voermael heet ghedaen, want die goede liden voerghenoemt daer toe dat selve Gast-huys ghefondeert hebben, ende ghemaeckt.*

X. *Voert es onse Segghen, dat engheen Man van Ambachte met anderen Man van Ambachte hem wapine sal om engheen twist, hi en si syn maech, wiet dade hi waere t'onsen wille van live ende van goede.*

XI. *Voirt es onse Segghen, dat engeen Wevere, noch Volre binnen den mure van Brussel bliven en sal, noch en mach overnacht, wat Wevereoft wat Volre daer binnen bleven over nacht, sy waren t'onsen wille van live ende van goede.*

XII. *Voirt es onse Segghen, om dat die Ambachte ende die Ghemeinte van Brussel hem gheset hebben, ende ghedaen te haren onrechte jeghen ons, ende jeghen onse geborteghe Liede van onser Stadt van Brussel, ware dat sake dat enech Ambacht ochte meer Ambachte, ochte die Ghemeinte met gaderinghen ofte anders enighe dinck bestonden te doene, ochte enege dinc daden ochte doen wouden, daer ons ochte onse voergenoemde ghebortegen liden daernisse, schade, ofte onruste af komen mochte, dat die gebortege Liede voergenoemt dat weeren mochten met onsen Rechter ochte metten genen die in syn stat es, ende wi gebiden onsen Rechter ochte den genen die in sine stat es van sinen halven, dat hi hen dat helpe weren alsoe dicke alse hy's van hen versocht waert, ende ware dat sake dat onse Rechter ochte de ghene die in syne stat es, hen niet en holpe, noch helpen en wilde dat te werne alsoe saen als hys versocht ware, soe mogen dat onse voorgenoemde gebortege liden, ende hare helperen selve weeren sonder broke, ende sonder mesdaet jegen ons te mesdoene wat daer af geschiede.*

XIII. *Voirt es onse Seggen, dat wi confirmeren ende gestadegen onser liver Stadt van Brussel den Core van der Stadt, gelyck dat hi beschreven es, ende alle die goede usagien die si tot hare hebben bracht, behoudelec allen den Poenten ende Articlen die wi vore hebben geseght in onsen Seggen, in desen jegenwoordigen Chartre.*

XIV. *Voert es onse Seggen, om dat onse lide van Brussel, dat es te verstaene de gebortege liden van der selver Stadt in d'eene side, ende die Gemeinte van der selver Stadt in d'ander side onse Seggen houden willen, soe seggen wi dat si haren gemeinen Segel*

selen hanghen aene desen jeghenwoordeghen Chartre met onsen Segelen, ende metten Segele onser Manne.

In orcontschap van welcken dingen, ende dat onse Seggen dat in desen jegenworrdeghen Chartre beschreven es, emmermeer van ons ende onsen nacomelingen gestadigh ende vast bliven sal, ende wel gehouden, soe hebben wi Jan Hertoghe voergenoemt onsen properen Segele in kennisse van waerheden gehangen aene desen Chartere : Ende wi gemeynelike van Brussel om dat onse Heer die Hertoge in syn Seggen geseght heeft, dat wi onsen gemeine Segele van der Stadt van Brussele aene desen Chartere hangen souden metten sine soe hebben wi onsen Segel aene desen Charter gehangen. Ende wi Jan bi der gratien ons Heeren Hertoge van Lothryck, van Brabant, ende van Limborgh, omme die meerre sekerheyt van allen den voorgenoemde dingen, soe bidden wi Edele Liden onsen liven Manne Gerarde Grave van Guleke, Arnoude Grave van Lovene ende van Chinny, Janne Heere van Kuyck, Florence Berthoude Heere van Barlar, Rasen Heer van Lidekercken ende van Breda, Gerarde Heere van Diest, Gerarde van Wesemale Heere van Berge ende van Woude, Gerarde Heer van Rotselaer, Arnaude Heer van Wesemale, Marschalc van Brabant, Otthon van Kuyck Heer van Salem, Janne van Lovene Heer van Herstalle, Gillisse Berthoude Heer van Mechelen, Daniele van Bouchoudt, Henrike van Wange Drossate van Brabant, Ywaine van Meldaert, Wauteren van Wineghem, Ridderen, dat sy haren Segele met onsen Segele hanghen aene desen Chartere, ende wi Gerard Grave van Guleke, Arnoud Grave van Love, Jan Heer van Kuyck, Florens Berthout Heer van Berlaer, Rase Heere van Lidekerke ende van Breda, Gerard Heer van Diest, Gerard van Wesemale, Heer van Berghen ende van Woude, Gerard Heer van Rotselaer, Arnoud Heer van Wesemale Marschale van Brabant, Otto van Kuyck, Heere van Salem, Jan van Lovene Heer van Herstalle, Gilys Berthout Heer van Mechelne, Danele van Berthout, Hendric van Wanghe Drossate van Brabant, Ywaine van Meldaert, Wautere van Wineghem, om die bede ons Heeren 't's Hertoghen voorghenoemt, hebben wi onsen Seghele metten Seghele ons Heeren 's Hertoghe gehanghen aene desen Chartere. Ghegeven ende ghedaen in 't jaer ons Heeren doe-men schreef duysentegh dri hondert ende sesse, des Sondaghes na den dagh sinte Bernabas, in de maent van Junuse.

III. TRADUCTION

Nous, Jean, par la grâce de Notre Seigneur, duc de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, faisons savoir à tous ceux qui verront et entendront lire cette Lettre, que par suite du litige et du différend qui a existé entre, d'une part, les gens bien nés issus des sept Lignages de notre ville de Bruxelles et qui en font partie, à savoir le lignage des enfants de sire Hugues, le lignage Sweerts, le lignage Sleeus, ceux de Rodenbeke, le lignage Serroelofs, ceux de Uten Steenweghe et ceux du Coudenbergh, et ceux qui appartiennent à ces sept lignages, et d'autre part, le Commun de la même Ville, on s'en est remis à Nous de part et d'autre à propos du litige et différend comme le disent les lettres et le compromis dressés à ce sujet et scellés du sceau commun de notre ville de Bruxelles ; que les parties précitées ont promis de convenablement et loyalement observer notre sentence et ordonnance ; après en avoir délibéré et discuté avec grande prudence et mûre réflexion avec des hommes sages, sagaces et gens de loi, afin que notre bonne Ville de Bruxelles et, en général, nos bonnes gens de la dite ville, tant riches que pauvres, soient remis et demeurent en paix et tranquillité et puissent vaquer à leurs affaires, maintenant et toujours, dans l'intérêt général de notre chère ville de Bruxelles.

I. En conséquence, nous disons que nous rendons la Commune [1] responsable des méfaits, forfaits et injustices que le Commun [2] a commis avec la Commune contre nous et nos lignagers de notre ville de Bruxelles.

II. Ensuite nous disons qu'il n'y aura plus jamais de Commune dans notre dite ville de Bruxelles.

III. Ensuite nous disons que nous rétablissons nos susdites gens des sept lignages ci-dessus dans tous leurs privilèges et droits et entièrement dans le même état dans lequel jadis ils avaient été placés eux-mêmes et leurs ancêtres par notre père, notre grand-père et nos ancêtres plus lointains, afin d'administrer notre ville précitée avec le concours de notre Amman.

IV. Ensuite nous disons que les sept échevins de notre ville de Bruxelles, unanimement tous les sept, ou bien à la majorité, éliront d'année en année, huit jours avant la Saint-Jean d'été, sept échevins pris dans les sept lignages précités et que, sur leur serment, ils choisiront comme les plus capables et les plus aptes ; qu'ils nous présenteront les sept ainsi élus ; et que si l'un des sept élus qui nous

[1] *De commoignie* : la Commune, le peuple organisé en Commune depuis le soulèvement de 1303.

[2] *De gemeynte van de stad* : Le Commun de la Ville (par opposition au patriciat, aux Lignages). Cette note et la précédente d'après P. BONENFANT, « Le premier gouvernement démocratique à Bruxelles (1303-1306) », *Revue de* l'Université Libre de Bruxelles, n° 8-9, mai-juin 1921, p. 16, note 2, et p. 17.

furent présentés était récusé par nous, alors les échevins précités éliront, conformément à la procédure ci-dessus décrite, un autre dans le même lignage que celui dont est issu l'échevin récusé.

V. Ensuite nous disons qu'aucun échevin ne demeurera échevin plus d'une année.

VI. Ensuite nous disons qu'aucun Métier ne pourra se réunir ni tenir conseil soit en privé soit en public si ce n'est avec la permission de l'Amman et des échevins de notre ville de Bruxelles ; que s'ils obtiennent l'autorisation de s'assembler ils le feront en présence du délégué de l'Amman et des échevins ; et ceux qui assisteront à cette assemblée de la part de l'Amman et des échevins en feront rapport tant par devant l'Amman que les échevins. Que celui qui transgresse ce dit soit à notre merci corps et biens.

VII. Ensuite nous disons qu'aucun Métier ne peut mobiliser de l'argent parmi ses membres, ni former bourse commune sans autorisation de l'Amman et des échevins. Que celui qui transgresse ce dit soit à notre merci corps et biens.

VIII. Ensuite nous disons que chaque homme des Métiers apportera et mettra ses armes à notre disposition, là où nous l'ordonnerons, aussi souvent qu'il en sera fait requisition par notre Amman et par les échevins. Que celui qui transgresse ce dit soit à notre merci corps et biens. En outre nous disons que toutes les lettres et chartes que nous avions données à la Ville et au Commun de Bruxelles depuis l'an de N.S. 1303, le 6e jour de mai, jusqu'à maintenant, sont annulées et le resteront à tout jamais.

IX. Ensuite nous disons que les échevins de notre Ville de Bruxelles administreront l'hospice de Saint-Nicolas [3] et attribueront

[3] *L'hospice Saint-Nicolas.* Il se trouvait à l'origine dans la rue au Lait, qui donnait dans la Steenstraat, rue du Steen, actuellement appelée rue des Pierres par une traduction défectueuse. Il existait déja en 1127 et était à l'origine un hôpital destiné à des malades ; il se transforma par la suite en refuge, en hospice.

En 1253, la ville décida que les pensionnaires devraient porter l'habit religieux, obéir au prêtre désigné par l'autorité ecclésiastique, s'abstenir de tout négoce, ne pas fréquenter les mauvais lieux.

En 1309, les frères de l'hospice Saint-Nicolas, c'est-à-dire les pensionnaires, furent transférés dans le couvent supprimé des frères Saccites ou Sachets, situé rue de la Madeleine, et dont dépendait la chapelle de ce nom.

En 1397, un règlement du Magistrat fixa leur nombre à 14, stipula qu'ils seraient choisis par les échevins parmi les hommes âgés de 45 ans au moins et les jeunes gens infirmes, leur imposa le port d'un scapulaire avec capuchon, sous peine pour le contrevenant d'être privé de sa prébende pendant un an et un jour, leur interdit la fréquentation des étuves, des sociétés (?), etc., sous peine d'exclusion.

En 1403, on supprima une des prébendes, dont le montant fut désormais affecté à l'entretien de la chapelle de la Madeleine.

Enfin, en 1451, les pensionnaires furent astreints à faire table commune.

En 1456, l'hospice Saint-Nicolas fut supprimé et ses biens attribués par le Magistrat au couvent de Chartreux qui venait d'être fondé. De ses derniers

les prébendes de l'hospice à des pauvres issus des sept lignages ou qui en font partie, et à personne d'autre, en se conformant à tous les usages jadis en vigueur ; car les gens des lignages précités ont fondé et organisé cet hospice dans ce but.

X. Ensuite nous disons qu'aucun homme des Métiers ne prendra les armes avec un autre homme des Métiers, fut-il son parent, à propos de n'importe quel différend. Que celui qui transgresse ce dit soit à notre merci corps et biens.

XI. Ensuite nous disons qu'aucun tisserand ni foulon ne résidera à l'intérieur de la ville de Bruxelles et n'y passera la nuit. Si un tisserand ou foulon restait dans la ville pour y passer la nuit, qu'il soit à notre merci corps et biens.

XII. Ensuite nous disons, étant donné que les Métiers et le Commun de Bruxelles se sont insurgés contre nous et se sont mis en tort envers nous et envers les lignagers de notre ville, que si un ou plusieurs des Métiers ou le Commun entier, en se réunissant ou autrement, commençait à faire, faisait ou voulait faire quelque-chose dont résulteraient lésions, dommages ou troubles pour nous et nos sujets lignagers, les lignagers précités auront le droit de l'empêcher, à l'intervention de notre Amman ou de son lieutenant et nous ordonnons à notre Amman ou son lieutenant, de leur prêter main-forte autant qu'ils l'en requerront ; et à supposer que notre Amman ou son lieutenant ne les aide pas ou refuse l'assistance dûment requise, alors nos sujets lignagers précités et ceux qui leur porteront aide, pourront eux-mêmes l'empêcher sans qu'il s'en suive forfaiture ou crime envers nous, quoiqu'il arrive.

XIII. Ensuite nous disons que nous confirmons et rétablissons la « Keure » de notre chère Ville de Bruxelles telle qu'elle est écrite et telle que les bons usages l'ont complétée, sauf à observer les dispositions et articles de notre sentence que nous décrétons par la présente Charte.

---

pensionnaires, six furent placés en 1458 dans d'autres établissements et le septième reçut une pension.

L'acte de 1306 que nous traduisons nous apprend que l'hospice Saint-Nicolas était une fondation lignagère et dont les prébendes étaient réservées aux descendants des lignages. Bref, un refuge pour les gens des lignages, de sexe masculin, tombés dans la gêne.

BIBLIOGRAPHIE

HENNE et WAUTERS : *Histoire de Bruxelles*, III, pp. 96-97 et 131 (1845).

LEFÈVRE, Pl. : *L'Organisation ecclésiastique de la Ville de Bruxelles au Moyen Age*, pp. 225-226 (1942).

LEFÈVRE, Pl. : « La chapelle de la Madeleine à Bruxelles », in *Bulletin de la Société d'archéologie de Bruxelles*, 1939, pp. 59-66.

XIV. Ensuite nous disons que puisque nos gens de Bruxelles, c'est-à-dire les gens lignagers de cette ville d'une part et le Commun d'autre part, veulent observer notre sentence, nous leur disons d'apposer leur sceau commun à la présente charte, ensemble avec notre sceau et ceux de nos Hommes.

En foi de quoi, voulant que notre sentence consignée dans la présente charte soit désormais tenue et observée par Nous et nos descendants, Nous, Jean, duc prénommé, avons appendu notre sceau personnel à cette charte en témoignage de vérité.

Et nous, gens de Bruxelles, parce que notre seigneur le duc a ordonné dans sa sentence que nous appendions notre sceau commun de la ville de Bruxelles à cette charte avec le sceau, pour ce motif nous avons appendu notre sceau à cette charte.

Et Nous, Jean, par la grâce de N.S., duc de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, pour conférer plus de garantie aux dispositions susdites, nous prions les nobles personnes, nos chers Hommes... (suit la liste des Hommes du duc), de sceller avec nous cette présente charte.

Et nous... (suit la liste des mêmes Hommes du duc), à la demande de notre seigneur le duc nous avons appendu notre sceau avec celui du seigneur duc à la présente charte.

Donné et fait en l'an de N.S., 1306, le dimanche après la fête de saint Barnabé (12 juin 1306).

IV. CONSIDERATIONS A PROPOS DE LA CHARTE QUI PRECEDE

Ainsi que dit dans le *Luyster van Brabant*, l'original de la dite charte a disparu rapidement et on n'en a plus eu que des copies.

Néanmoins, vu le grand nombre de personnes, tant patriciennes que plébéiennes, qui avaient un intérêt capital à l'observation ou à la transgression de cette charte, vu le temps relativement court révolu entre la charte et sa reproduction, vu les opérations annuelles de renouvellement du magistrat et de la réunion des lignages, il n'est pas possible de considérer les copies comme fausses et apocryphes.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas possible de supposer que quand, en 1306, le duc Jean II de Brabant s'en réfère aux mesures prises par ses père, grand-père et aïeux, il ne dise pas la vérité.

Cette période de rappel s'espace sur quelque 70 ans et il devait à ce moment y avoir trop de témoins qui, de science personnelle, ou par ouï-dire, connaissaient la vérité pour que l'on pût officiellement et ouvertement étaler des contre-vérités.

Dans ces conditions, on peut tenir les propos de Jean II comme véridiques et les analyser.

Voici, avec les dates de leur règne, les ducs précédants dont Jean II se réclame :

Henri II	règne de	1235	à 1248
Henri III	règne de	1248	à 1261
Jean I	règne de	1261	à 1294
Jean II	règne de	1294	à 1312

La charte dont il s'agit date de 1306. La période invoquée embrasse 3 ducs et s'étend seulement sur 70 ans.

Comme dit déjà précédemment, il n'est pas possible de falsifier des faits survenus pendant une période aussi courte dont trop de témoins doivent encore être en vie.

Il semblerait donc que, en fait sinon en droit écrit, l'organisation des lignages date d'environ l'année 1235, avènement du duc Henri II.

Or, à peu près à cette date, immédiatement après l'avènement du duc Henri II s'est produit un bouleversement considérable dans l'organisation de l'échevinage bruxellois.

Jusqu'à cette date, les échevins étaient nommés *à vie* par le duc, c'est-à-dire étaient des hommes choisis tout spécialement par lui, et soumis par conséquent à ses volontés.

A partir de 1236, la fonction échevinale cesse d'être viagère et les échevins sont renouvelés chaque année, par cooptation, et sous réserve de l'approbation ducale.

Ceux qui sont plus ou moins au courant des juridictions politiques connaissent parfaitement les combines et les machinations qui président au renouvellement des comités.

Encore actuellement, malgré la soi-disant liberté qui préside aux élections communales et au choix du souverain, on voit dans les communes se perpétuer des dynasties de bourgmestres, d'échevins et de conseillers communaux.

Il en est de même dans les Sociétés Anonymes pour le renouvellement du Conseil d'Administration.

Ce qui est encore vrai actuellement l'était encore davantage dans les temps anciens où les moyens de propagande et de diffusion n'étaient pas ceux qui existent actuellement.

On doit ajouter que les mêmes échevins ne pouvaient pas rester en fonction deux années consécutives et alors le petit jeu de saute-

mouton se renouvelait chaque année et les échevins en fonction semblaient disparaître des tréteaux administratifs pour y reparaître l'année suivante et, ainsi, donnant donnant, c'était toujours les mêmes familles sinon les mêmes personnages, qui revenaient sur le marché. C'est ainsi que le patriciat et les 7 lignages se sont nécessairement constitués.

Nous faisons ici appel aux personnalités rurales, qui ont été plus ou moins mêlées à la politique locale, pour leur demander si oui ou non, pareille succession des combines n'est pas, non seulement probable, mais absolument certaine et c'est en nous basant sur ces considérations que nous croyons pouvoir dire, *jusqu'à preuve du contraire*, que l'origine des lignages date au moins de l'année 1236.

BRAUN de ter MEEREN,
ancien bourgmestre

CIRCONSTANCES DE LA SENTENCE POLITIQUE DU 12 JUIN 1306

Aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, la situation sociale à Bruxelles est dominée par l'existence de deux groupes urbains : d'une part une minorité patricienne, composée par le milieu lignager, favorisée par le duc, monopolisant le pouvoir politique (grâce à l'échevinage qui lui est réservé) ainsi que la puissance économique (concentration des propriétés foncières, des finances, du commerce et de l'industrie drapière) et, d'autre part, le reste de la population de la cité, privée de tous droits, n'ayant d'autre poids que celui de la force du nombre lorsqu'elle parvient à s'organiser.

Les inévitables revendications sociales et l'opposition plébéienne aboutirent à des troubles dès le XIII^e^ siècle. En 1303 une insurrection violente éclata à Bruxelles ; à la même époque déja les villes flamandes avaient renversé les échevinages patriciens.

Les lignages de Bruxelles durent alors partager le gouvernement de la ville avec les maîtres et jurés délégués par le commun. Victoire politique éphémère, car la réaction ne tarda pas.

En 1306, à la suite d'une émeute populaire et avec l'appui du duc Jean II, le patriciat bruxellois prit sa revanche et se lança dans une répression sans merci.

La charte du 12 juin 1306, publiée ci-avant, donne la sentence du duc Jean II, qui avait été constitué arbitre par les deux clans opposés, en vue de liquider la révolte.

Déja par charte du 22 février 1306, Jean II avait solennellement juré de rétablir les membres des sept lignages de Bruxelles dans leurs droits et privilèges, comme ils en jouissaient du temps de ses prédécesseurs, notamment en matière d'élections scabinales.

Le 19 mars suivant, le compromis d'arbitrage était non moins solennellement conclu entre ceux des sept lignages, les maîtres de la commune, échevins, jurés et conseillers, les Métiers et toute la communauté de la ville. Cela se passa en présence de nombreux chevaliers, des magistrats des grandes villes du Brabant : Louvain, Malines, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Nivelles, Léau, qui tous scellèrent la charte.

Les parties litigentes déclarèrent vouloir entièrement se soumettre aux décisions que le duc prendrait pour empêcher qu'à l'avenir de nouveaux troubles ne se produisent à Bruxelles et, en outre, vouloir observer et faire exécuter les ordonnances ducales.

C'est donc trois mois plus tard que le duc Jean II de Brabant rendit la sentence qui précède, à nouveau en grande solennité, par devant les représentants des parties en conflit, un très nombreux conseil de nobles vassaux et courtisans.

Dans l'intervalle, le 1er mai, le Commun en armes avait attaqué le duc qui se trouvait à Vilvorde, mais avait été taillé en pièces et mis en fuite.

La restauration du régime antérieur qui fut ordonnée au profit exclusif du patriciat bruxellois par la sentence ci-dessus reproduite, consolida les privilèges politiques des lignagers pendant plus d'un siècle encore, car la révolution urbaine de 1421 devait définitivement introduire un gouvernement plus démocratique à Bruxelles. Dorénavant les Lignages et les Métiers exerceraient les principaux pouvoirs politiques en commun *.

P. LEYNEN

* Pour la période 1303-1306, voir P. BONENFANT : « Le premier gouvernement démocratique à Bruxelles (1303-1306) », in *Revue de l'Université Libre de Bruxelles*, années 1920-1921, pp. 566-594.

COMMENT AU XIV^e SIECLE, ON REPRIMAIT LES FRASQUES DE LA JEUNESSE DES LIGNAGES DE BRUXELLES

Le texte que nous traduisons ci-dessous, est extrait d'une ordonnance prise par l'amman, le magistrat, les doyens de la gilde drapière, les jurés des métiers et les bourgeois de la ville de Bruxelles le 12 juin 1383, tel qu'il est reproduit dans le manuscrit de A. THYMO (vol. II, pages 266 et 277), intitulé *Historia Brabantia diplomatica* (archives de la ville de Bruxelles, n^os I, II, III) et édité par J.F. WILLEMS, sous le tome IX (1846) de son recueil de textes néerlandais moyennageux intitulé *Belgisch Museum* (p. 104).

Après avoir lu et médité le texte flamand et l'avoir traduit le plus exactement possible, on cherche à se représenter quelle est au juste la nature des actes que nos ancêtres ont voulu réprimer. La clé du problème parait être dans le sens exact du mot *onseden* qui figure dans la motivation de l'Ordonnance et à plusieurs reprises dans le texte de ses articles. Le dictionnaire de néerlandais ancien *Verwijs en Verdam* en exprime la signification par une longue périphrase que nous traduisons mot pour mot comme suit : « une manière d'agir qui est contraire à tout droit et toute raison, à la loi morale, aux convenances, à l'usage ; une manière d'agir malséante, inconvenante, brutale, grossière ; toute façon d'agir qui est en contradiction avec les lois d'une société ordonnée, avec les conceptions générales de la bienséance ». L'ordonnance vise aussi expressément les actes par lesquels on dilapide son patrimoine, par lesquels on cause à sa famille des ennuis excessifs ou la déshonore.

Les législateurs communaux ont pris cette Ordonnance en songeant particulièrement aux excès de la jeunesse folle, ainsi qu'en témoigne la motivation qui la précède, mais le texte en étend les effets aux vieux comme aux jeunes.

Ils ont songé d'abord aux jeunes gens des Lignages, en vertu, sans doute, du principe que plus élevé socialement est le milieu, plus grand est le scandale et le trouble social, mais ils étendent les dispositions de l'Ordonnance à toutes les classes de la population, avec cette seule différence que pour les descendants des Lignages — qu'ils y soient ou non inscrits — le premier recours est l'échevin du Lignage.

« *Chaque lignage souloit avoir une porte et sur chaque porte une geole pour y mettre les criminels ou malfaiteurs de chaque lignage* », ainsi que le rappelle un texte de 1469 [1].

C'est l'Ordonnance de 1386 que nous commentons, qui a créé les sept prisons dans les sept portes de la ville.

---

[1] A.V.B., 1230, f. 5, renvoyant au *Liber cum magno nodo*, p. 259 (A.V.B., n° VIII).

Il est acquis qu'au moyen âge chacun des Lignages avait la garde d'une des sept portes de la ville et, qu'en vertu du privilège du comte de Saint-Pol du 11.2.1421, ils durent partager cette prérogative avec les Métiers [2].

Nous n'avons pas connaissance d'un texte conservé attribuant la répartition des portes entre les Lignages au moyen âge. Cette répartition n'est connue que par tradition. Elle est indiquée par Puteanus [3] et reprise par Des Marez [4] comme suit :

Porte de Laeken	*Sleeus*
Porte de Flandre	*Sweerts*
Porte d'Obbrussel (de Hal)	*Serhuyghs*
Porte de Cologne (Schaerbeek)	*Coudenbergh*
Porte d'Anderlecht	*Serroelofs*
Porte de Coudenberg	*Roodenbeke*

Laissons maintenant la parole aux législateurs de 1383.

Item. Omme de wilde jonckeid in der stad van Brussel te bat in bedwange te houdene, ende van arghe te verhuedene, ende op dat een yeghewelck te voirdene vreese hebben te aengripene oft te hanterene enege onzeden, daer hi mede sijns goeds onnutteleec ende sonder redenlec ocsuyn [5] quijt werden mochte, ende sinen vrienden oft andere gemene verzwaernesse, overlust oft confusie af comen, Soe es geordineert ende aandrachtelec overdraghen, dat men op elc van der zeven poorten der stad van Brucssele maken sal eene goede vaste ghyoele [6] ofte ghevanckenisse, omme alle de ghene dair inne te legghene dies verdienen selen, in der manieren ende na der ordinancien hier nar bescreven, dats te verstane :

[1] *Soe waer dat yeman, die van eenich van den zeven geslachten comen es, zi jonc zi oudt, hem ontamelec regeerde, sijn goed qualec overbrachte, oft ontamelike werken dade die hem oft sinen geslachte oneerlec waren, sinen vader oft moeder, oft sinen naesten, oft oec anderen vrienden overlast, met ombescheden daden, vreese oft moyenesse, dat selen de naeste vriende ende mage, zi twee oft*

[2] Art. 17 et 19. Texte édité par F. FAVRESSE, *L'avènement du régime démocratique à Bruxelles*, pp. 296, 297.

[3] E. PUTEANUS, *Bruxella Septenaria*, §§ 116 et 90 à 93 (1646).

[4] G. DES MAREZ, *L'organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle*, pp. 403-404 (1906).

[5] Ocsyn, oorzaet. (Les notes sont de J.F. Willems, la division en articles de l'auteur de la présente publication.)

[6] Ghyoele, hechtenis, geôle.

meer, den schepen van des geens geslachte, die hem aldus qualec regeerde, moeten toenen [7].

[2] *Ende dan die scepen metten voirscreven vrienden selen, sonder vertrac, dat brengen ende toenen aen die andere scepenen gemeinlec, die dan den ghenen, die aldus onzedich sijn sal, voire hen selen ontbieden ende doen comen, sonder vertrac, ende hem sine onseden ende mesdat blameden, met neernste hem des warenende* [8], *soe waer mens meer van hem vermane dat hijs gecastijt soude moeten doen, ende int ghevanghenesse geleet.*

[3] *Ende soe waer de ghene mids desen dan voirt meer sine onzeden voirscreven ende quaet regiment niet en liete, maer dis weder becroen* [9] *oft meeren voir de scepenen quame, alsoo dat twee scepenen oft meer condich ware, dat hi dergelike onzeden oft overdade weder aengrepen hadde ende begaen, dan souden de scepenen dat voirt den amman toegen, die ten tide sijn sal, in heimelicheiden.*

[4] *Ende die amman sal dan sonder vertrack, soe hi ierst can, dien mesdadigen houden moeten ende vaen ende leidene int gevanckenesse op die poirte dien gheslachte toehoirende, daer des geens naeste voirvorderen* [10] *af geboren sijn, op dat die ghene zelve in gheen geslachte gescreven es; maer waer hi zelve in eenich geslachte gescriven, soe soudemen leiden ende legghen op die poirte sinen geslachte toehoirende.*

[5] *Waren oic eeneger goeder knapen kint oft andere, oude oft jonc, zi waren van ambachten oft andere den geslechten niet toehoirende, die hen qualec regeerde ende alsulke stocken ende onzeden begrepen te doene, alse voirscreven sijn, ende dat twee scepene oft meer, mids aenbringhene van hueren vrienden ofte anders, cont gedaen worde, die salmen voir die scepenen ontbieden ende blameren sine mesdaet, ende van den ghevanckenesse waernen ghelijc van den anderen van geslachten voirscreven es.*

[6] *Ende soe waer hi daernae in enich van den voirscreven stucken mesdade, ende dat twee scepenen oft meer condich ware, soe souden die scepenen oic dat in heimelecheiden aen den amman bringen, ende die amman sal dien dan vaen moeten, soe hi ierst can, sonder vertrac, ende leidene int gevanckenesse op eenich van den zeven poirten, de welcke de rentmeesteren van der stad van Brucssele, ten tide sijnde, hem dair toe bewisen selen ende moeten.*

---

[7] Ce qui prouve, dit Willems, que chacun des lignages avait un ou plusieurs échevins particuliers, et aussi était propriétaire d'une porte de la ville. Cfr HENNE et WAUTERS, *op. cit.*, I, 20, 158, 344.

[8] Warenende, vermanende.

[9] Becroen, beticht, aangeklaegd.

[10] Voirvorderen, voorouders.

[7] *Ende soe wie aldus int gevanckenesse gheleet sal sijn, dat hi daerinnc bliven sal moeten een half jaer lanc tenden een volghende, sonder eneghe remedie, ende niet ruim maer wel langher, nae de grootte van sinen mesdaden, alsoe den scepenen ende sinen vrienden oirborlec ende goet duncken sal.*

[8] *Oic en selen die niet moghen los werden, al ware haer tijt comen, haer naeste vriende van vader ende van moeder, de beschedenste ende gestentichste, en selenre tiertst voer bidden, ende die gevangene en selen tierst geloven voir scepenen, met hueren voirscreven vrienden, ende die vriende en selen dair voir spreken, dat die gevanghene hen beteren selen ende voirtane hen wel regeren.*

[9] *Ende soe wie binnen den termine, die den voirscreven mesdadigen bewijst sal sijn, enich vervolch onbesedelic dade, om hem uut te hebben, ofte met enegher listicheit hem onderwoude uter gevanckenesse te hulpene, ofte daer uut holpe, eer die tijt vervult ware dat men dien sonder vertrac, als ment weet, legghen sal int selve gevanckenesse, ende hi sal dair bliven ten minsten een half jaer oft meer, naer goeddincken der scepenen, overmids der confusie ende wederspenicheit, die hi hier inne der stad gedaen sal hebben.*

[10] *Ende dieghene, die aldus ghevanghen selen ligghen, selen gevoegdt werden ende hueren nootdorst hebben op haers selfs goet weselec* [11]*, bi rade huerer bescendenster ende naester vriende, op dat zi goed hebben op te levene, oft haer vaders ende haer moeders. De welcke naeste vrienden, alle den tijt, dat zi ghevanghen selen sijn der ghevanghene goede in handen selen hebben ende regeren. Ende soe waer zi noch goed noch vader noch moeder en hadden, sie selen huere naeste hen hueren nooddorst gheven, metten minsten te gestane.*

TRADUCTION

Pour mieux maintenir la folle jeunesse de la ville de Bruxelles en respect et l'empêcher de mal faire et pour que chacun redoute d'entreprendre ou de commettre des actions invonvenantes qui pourraient lui faire perdre son bien inutilement et sans motif raisonnable et entraîner sa famille ou d'autres, dans des ennuis, des difficultés et la confusion, il est ordonné et décidé à l'unanimité que dans chacune des sept portes de la ville de Bruxelles, on aménagera une bonne et forte geôle ou prison pour y enfermer tous ceux qui l'auront mérité, de la manière et selon l'ordonnance ci-après, savoir :

[1] Si quelqu'un, issu de l'un des sept Lignages, qu'il soit jeune ou vieux, se conduit de façon inconvenante, gaspille son bien

[11] Weselec, gelyk weezen.

ou se livre à des actions abominables, déshonorantes pour lui ou son Lignage, cause des ennuis excessifs à son père, à sa mère, à ses proches ou à sa famille, par des actes inconsidérés, des menaces ou des difficultés, alors ses proches parents, à deux ou à plusieurs, doivent en témoigner auprès de l'échevin du Lignage dont relève celui qui se conduit mal.

[2] Alors l'échevin ainsi que les dits parents, feront sans retard rapport et prouveront la chose devant les autres échevins réunis, lesquels convoqueront et feront comparaître devant eux sans retard celui qui se conduit mal et blâmeront son inconduite et ses méfaits, l'avertissant sévèrement que s'il devait encore être admonesté, ils devraient le faire châtier et mettre en prison.

[3] Si après cela l'intéressé ne cesse pas ses scandales et sa mauvaise conduite, mais qu'au contraire il est de nouveau accusé ou amené devant les échevins ainsi que si deux échevins ou davantage ont connaissance qu'il s'est de nouveau livré ou laissé aller à de semblables scandales ou excès, alors les échevins en justifieront secrètement devant l'amman en fonction.

[4] L'amman, alors, sans retard et aussitôt qu'il le pourra, fera appréhender et arrêter le coupable et le conduire dans la prison de la porte assignée au Lignage dont ses plus proches ascendants sont issus si lui-même n'est pas inscrit dans un Lignage ; mais s'il se trouve lui-même inscrit dans un Lignage, on le conduira et on l'enfermera dans la porte de son Lignage.

[5] Si quelque fils d'honnêtes gens ou autre, vieux ou jeune, relevant des métiers ou autre sans appartenir aux Lignages, se conduit mal et se met à faire de telles choses et scandales dont il a été question plus haut et que deux échevins ou plus, sur rapport des parents ou autrement en ont connaissance, il sera convoqué devant les échevins, blâmé de ses méfaits et menacé de la prison comme il a été dit pour ceux des Lignages.

[6] Et si, par la suite, il se rend coupable de quelque fait de ce genre, et que deux échevins ou davantage en ont connaissance, les échevins le dénonceront également secrètement à l'amman et celui-ci le fera arrêter aussitôt qu'il pourra, sans retard et conduire en prison dans l'une des sept portes, celle qu'indiqueront les échevins de la ville alors en fonctions.

[7] Celui qui sera ainsi mis en prison, devra y rester une demi-année de suite, sans aucune rémission et pas moins, mais éventuellement plus, d'après la gravité de ses méfaits, selon que les échevins et sa famille le jugeront bon et profitable.

[8] Il ne pourra être libéré, même si le temps de détention est expiré, tant que son plus proche parent paternel et maternel, le plus

sage et le plus secourable, n'en a pas fait requête et le prisonnier devra d'abord promettre devant les échevins, avec ses dits parents et les parents devront déclarer avec lui, que le prisonnier s'amendera et, dorénavant, se conduira bien.

[9] Si durant le terme d'emprisonnement qui aura été fixé, quelqu'un entreprenait des démarches inopportunes pour faire sortir le prisonnier ou par quelque artifice s'occupait de l'aider à sortir de prison, ou l'y aidait avant que le temps fixé soit révolu, l'on mettra celui-ci sans retard, et dès qu'on le saura, dans la même prison, et il y restera au moins une demi-année ou davantage, à l'appréciation des échevins, à cause de la confusion et de l'insubordination qu'il aura apporté dans la ville.

[10] Celui qui se trouvera ainsi en prison, y sera nourri et entretenu sur son propre avoir, comme un orphelin, selon avis de son plus sage et plus proche parent, pour autant qu'il ait de quoi vivre, ou par ses père et mère.

Les dits plus proches parents, durant tout le temps de l'emprisonnement, auront en mains les biens du prisonnier et les administreront.

S'il n'a ni biens, ni père, ni mère, ses plus proches parents lui fourniront son entretien, en s'en acquittant aux moindres frais.

H.C. VAN PARYS

ASSOCIATION DES DESCENDANTS DES LIGNAGES DE BRUXELLES
(a. s. b. l.)

LISTE DES MEMBRES EFFECTIFS ADMIS DU 1er NOVEMBRE 1964 AU 31 DECEMBRE 1965

Dans nos Bulletins nos 8 (1963) et 18 (1964) nous avons publié les listes des membres effectifs admis après avoir établi leur ascendance lignagère. Nous nommons ci-après les nouveaux membres entrés dans l'Association en 1965.

M. Adrien BERNAERTS (Coudenbergh)

Mme Luc BILLIET, née VAN GEETERUYEN (Sweerts)

Bne Jacques van der BRUGGEN, née de STEENHAULT de WAERBECK (Sweerts)

Mme Philippe COLLET, née Régine LANNOY (Serhuyghs)

M. Paul-Marie FONTEYNE (Serhuyghs)

M. Joseph-Ed. GOOSSENS (Coudenbergh)

M. Edouard GOOSSENS (Coudenbergh)

M. Jean-Albert LAITAT (Serhuyghs)

M. Henry LANNOY (Serhuyghs)

M. Henri LE DOCTE (Rodenbeke)

M. Jean LINARD de GUERTECHIN (Serhuyghs)

M. Christian LINARD de GUERTECHIN (Serhuyghs)

Mme Ed. de MONTJOIE, née Martine LANNOY (Serhuyghs)

Mme Paul PHILIPPART, née Francine LANNOY (Serhuyghs)

Mme Ch. PIRLOT, née Brigitte LANNOY (Serhuyghs)

Bon de SADELEER (Rodenbeke)

M. Claude SCHEID (Serhuyghs)

Mlle Anne-Marie de WOUTERS de BOUCHOUT (Sweerts)

MEDAILLES AUX ARMOIRIES COMPLETES DES LIGNAGES DE BRUXELLES

Dans notre Bulletin n° 21-22 (1965), nous avons publié une note sur les sceaux et armes des sept Lignages et reproduit les médailles aux armoiries *Sweerts* et *Coudenbergh* frappées à l'initiative de notre Association, à l'intention de ses membres.

Depuis lors, les médailles *Serhuyghs* et *Rodenbeke* sont également en circulation.

Nous invitons les membres qui désirent acquérir l'une de ces médailles, de virer 300 francs au C.C.P. n° 605.17 de l'Association.

La série des quatre médailles coûte 1.100 francs.

Nous espérons faire frapper les trois médailles *Sleeus, Steenweghs* et *Serroelofs* dans le courant de 1966, pour compléter la série de sept Lignages.

COTISATION ET ABONNEMENT 1966

Les membres de l'Association qui ne l'ont pas encore fait sont priés d'acquitter leur cotisation annuelle 1966 par versement au C.C.P. n° 605.17 de l'Association. Elle est de 150 francs (cotisation individuelle), 250 francs (cotisation du ménage), 350 francs (cotisation ménage avec enfants mineurs) ou 500 francs (cotisation ménage avec enfants majeurs).

La cotisation à vie est de 3.000 francs (individuelle) ou 5.000 francs (ménage).

De même, les abonnés, non-membres de l'Association, voudront bien verser 75 francs pour recevoir notre Bulletin durant l'année 1966.

FILIATIONS LIGNAGERES

N° 13 DE REUS

Corneille-Maurice DE REUS, admis comme descendant du Lignage SERHUYGHS le 19 décembre 1961.

I. Jean PIPENPOY × Cornelie van OVERSTRAETEN, dont l'arrière petit-fils Jacques Pipenpoy fut admis au Lignage Serhuyghs en 1648, du chef de son ascendance paternelle.

II. Jean van CUTSEM × Elisabeth PIPENPOY.

III. Jean van CUTSEM × 1581 Catherine van den HEETVELDE.

IV. Daniel PEPERSACK × 1619 Elisabeth van CUTSEM.

V. Valeriano de BORJA le BRON × 1640 Catherine PEPERSACK.

VI. Emmanuel de BORJA le BRON × 1677 Marie-Thérèse WATERLOOS.

VII. Emmanuel de BORJA le BRON × 1711 Isabelle PECQUEREAU.

VIII. André-Ferdinand de BORJA le BRON × 1764 Barbe-Françoise van VRECKHEM.

IX. Joseph-Jean-Baptiste de REUS × 1794 Jeanne-Marie de BORJA le BRON.

X. Martin-Emmanuel de REUS × 1836 Virginie BRUYNEEL.

XI. Jacques-Léon de REUS × 1882 Marie-Wilhelmine ADRIAANSEN.

XII. Corneille-Maurice de REUS × 1925 Marie-Louise VERSÉ.

XIII. dont Louis-Léon de REUS ;
Jacqueline de REUS × Jacques de BEUKELAER.

ERRATUM

Bulletin n° 21-22, 1965, page 84, Filiations lignagères

N° II : SPELKENS. — *Il fallait lire :*

Au X : Marguerite van VAERENBERG × Jean SPELTINCX ;
Au XIII : Pierre SPELKENS × Marie-Séraphine LATINIE.

Henry-Charles van PARYS, admis comme descendant du Lignage SWEERTS, le 20 avril 1961.

I. Joannes CLUTINC, inscrit au Sweerts en 1376, échevin en 1407 et 1414, × Catharina van den SPIEGELE.

II. Margarita CLUTINC × Joannes van COUDENBERGHE.

III. Joannes van COUDENBERGHE × Catharina van PYNBROECK dite van HALLE.

IV. Bartholomeus van COUDENBERGHE × Anna van CRIEKENGYS.

V. Anna van COUDENBERGHE × Jacobus van BRUYSSEGEM.

VI. Joannes van BRUYSSEGEM × N... EVENEPOEL.

VII. Gillis van BRUYSSEGEM × Maria de DOBBELEER.

VIII. Adriana van BRUYSSEGEM × 1609 Martinus THIENPONT.

IX. Marie THIENPONT × Jan de RO.

X. Adriana de RO × Hendrik SOMERS.

XI. Joanna SOMERS × 1681 Joos HERREMANS.

XII. Cornil HERREMANS × 1730 Anna-Maria van der MEREN.

XIII. Pierre-Jean HERREMANS × 1770 Jeanne-Marie de QUANTER.

XIV. Anne-Marie HERREMANS × an XIII Guillaume-Joseph van SANTEN.

XV. Jean-François van SANTEN × 1837 Nathalie FONDERIE.

XVI. Marie van SANTEN × 1877 Henri van PARYS.

XVII. Charles van PARYS × 1908 Marguerite MESUREUR.

XVIII. Henry-Charles van PARYS × 1937 Louise ORTH.

INDEX DES MATIERES DES 3e ET 4e ANNEES
(1964 - 1965)

Armorial du Lignege Serhuyghs, par le Dr SPELKENS 1

Le port d'armoiries par les lignagers et leurs descendants, par J. ANNE de MOLINA 15

Histoire généalogique de l'ancienne et noble famille de Sweerts, par J.-B. HOUWAERT 17

Les armes des Lignages de Bruxelles et des sept familles de Louvain et d'Anvers, par le Dr SPELKENS 37

Notes sur le Lignage Sleeus et la famille van der Meeren, par BRAUN de TER MEEREN 43

Un très ancien vitrail de l'église Sainte-Gudule, par le Dr SPELKENS . . . 53

Le surintendant du Canal, par H.C. VAN PARYS 54

Les Coudenberg au XIIIe siècle, par Martine GILMONT 67

Les médailles aux armes des Lignages de Bruxelles, par H.C. VAN PARYS 77 et 106

Le problème de l'origine des Lignages Bruxellois, par BRAUN de ter MEEREN 87

Charte du duc Jean II, du 12 juin 1306. Texte et Traduction, Considérations par BRAUN de ter MEEREN 88

Circonstances de cette Sentence politique, par P. LEYNEN 97

Comment au XIVe siècle on réprimait les frasques de la jeunesse des Lignages de Bruxelles, par H.C. VAN PARYS 99

Rapport présenté à l'Assemblée générale statutaire du 18.6.1964 51

Rapport présenté à l'Assemblée générale statutaire du 17.6.1965 85

Liste des membres effectifs admis du 15 mars 1963 au 1er novembre 1964 . 52

Liste des membres effectifs admis du 1er novembre 1964 au 31 décembre 1965 105

Liminaire . . . . . 51 *bis*

Compte rendu de la conférence donnée le 28 janvier 1965, par le baron Drion du CHAPOIS 59

Filiations lignagères :

N° 1 Braun de TER MEEREN (Serhuyghs) 61

N° 2 Braun de TER MEEREN (Sleeus) 62

N° 3 LEMAIRE (Serhuyghs) 63
N° 4 SCHEID (Serhuyghs) 64
N° 5 PAUWELS (Sleeus) 65
N° 6 PATERNOSTRE de LA MAIRIEU (Coudenberg) 66
N° 7 SNOY (Serhuyghs) 80
N° 8 HYE (Serhuyghs) 81
N° 9 HUBERT (Serhuyghs) 82
N° 10 JANSSENS DE SMETH (Serhuyghs) 83
N° 11 SPELKENS (Sleeus) 84
N° 12 STRENS (Sweerts) 85
N° 13 de REUS (Serhuyghs) 107
N° 14 van PARYS (Sweerts) 108

Nouvelles de nos membres 79

Table des matières de 1964 et 1965 109